

CHARTE DES COMMERCANTS DU ŽEN

Réseau Limité de Fidélité et d'Échanges Locaux

Version 1.0 – Février 2026

Préambule

Les soussignés, commerçants indépendants et artisans, souhaitent développer les circuits courts, renforcer la fidélité client et faciliter les échanges mutuels sans enfreindre la législation fiscale et sociale française.

La présente charte définit les règles d'utilisation du système ŽEN dans le cadre d'un **réseau limité et volontaire**.

Article 1 – Objet

La charte organise l'émission, la circulation et l'acceptation de « Bons ŽEN » (G1BILLETS numériques de valeur faciale fixe, ex. 5 ŽEN ≈ 5 €) entre les membres signataires et leurs clients, dans le respect des règles fiscales françaises.

Article 2 – Nature des Bons ŽEN

Les Bons ŽEN sont des **titres de créance privés et non cessibles à titre onéreux** :

- Ils ne constituent pas une monnaie légale ni un moyen de paiement universel.
- Ils engagent uniquement l'émetteur à fournir des biens ou services pour la valeur faciale indiquée.
- Ils sont émis à titre gratuit (action de fidélisation / marketing) ou en contrepartie partielle d'un paiement en euros.

Article 3 – Règles fiscales et sociales

3.1. Les encaissements en euros sont déclarés intégralement en chiffre d'affaires (BIC / BNC).

3.2. Les Bons émis sont comptabilisés en charges déductibles (publicité, frais de fidélisation – art. 39 CGI).

3.3. Les Bons reçus d'un autre membre sont considérés comme des **avantages en nature occasionnels** (non récurrents, non systématiques), destinés à un usage professionnel ou familial (dégustation, approvisionnement personnel). Ils ne constituent pas une rémunération ni un salaire en nature au sens de l'URSSAF.

Article 4 – Interopérabilité limitée

4.1. Un membre peut accepter les Bons émis par un autre membre signataire uniquement si :

- les deux commerçants ont signé la présente charte,
- l'échange reste occasionnel et non constitutif d'une rémunération déguisée.

4.2. Aucun membre ne peut exiger le remboursement systématique en euros d'un Bon reçu.

4.3. En cas de doute ou de litige, les parties s'engagent à privilégier la conciliation amiable avant tout recours.

Article 5 – Engagements des membres

5.1. Chaque membre s'engage à :

- n'émettre que des Bons correspondant à une réelle capacité de fourniture,
 - ne pas céder ou vendre les Bons à des tiers hors réseau,
 - respecter les règles fiscales et sociales en vigueur.
- 5.2. Chaque membre accepte que son identité (nom commercial, npub Nostr ou équivalent) soit associée publiquement aux Bons qu'il émet (transparence locale).

Article 6 – Durée et dénonciation

La présente charte est conclue pour une durée indéterminée.

Tout membre peut la dénoncer par simple notification écrite (courrier ou message signé npub) avec un préavis de 30 jours. Les Bons en circulation restent valables jusqu'à leur échéance ou expiration.

Article 7 – Signature

Fait à [], le []

En deux exemplaires originaux.

Nom / Prénom / Raison sociale : _____

Signature manuscrite ou npub : _____

Cachet commercial (facultatif) : _____

Annexe – Valeurs faciales usuelles

- 5 ŽEN (valeur de référence courante)
- 10 ŽEN, 20 ŽEN (bons « spéciaux » ou promotionnels) Les valeurs sont laissées à la libre appréciation de chaque émetteur.